

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 026 du 29 mai 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : RECOURS EN ANNULATION PRESENTE PAR MONSIEUR BERNARD REYMOND CONTRE LA DELIBERATION N°D 2018-10-10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019 du budget principal de la Commune adopté le 28 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2018-10-10 du 18 octobre 2018 relative à l'autorisation à donner à la copropriété « L'Arbina », représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, d'empiéter et de survoler des parcelles communales dans le cadre du projet de démolition-reconstruction de l'hôtel « L'Arbina » au lieu-dit « Le Rosset » à Tignes ;

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire et notamment à Monsieur Franck MALESCOUR, 3<sup>ème</sup> adjoint, sur la période du 6 mai au 23 juin 2019 inclus,

Vu le recours en annulation déposé contre la délibération susvisée, enregistré le 15 avril 2019 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par Monsieur Bernard REYMOND et notifié à la Commune le 16 mai 2019 ;

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, sis 2 place des cordeliers, 69292 LYON cedex 02, représenté par Maître Simone MAJEROWICZ, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation de la délibération n°D2018-10-10 du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 relative à l'autorisation à donner à la copropriété « L'Arbina », représentée par Madame Anne-Marie DUMAS d'empiéter et de survoler des parcelles communales dans le cadre du projet de démolition-reconstruction de l'hôtel « L'Arbina » au lieu-dit « Le Rosset » ,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 29 mai 2019

Pour le Maire absent,  
Par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint,

Franck MALESCOUR

